

Le 14 juin 2011

Commission des affaires sociales

Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail
(3120)

Amendements reçus par la Commission (Text)

AMENDEMENT

Présenté par Jean Pierre Nicolas

AS	1	
----	---	--

Article 3

[REDACTED] : Rédiger au noir les alinéas 3 à 8
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- « 1° De représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- « Le président doit être en activité ;
- « 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le vice-président du conseil.
- « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Exposé des motifs

Le principe d'une présidence alternante priverait à intervalles réguliers les employeurs de la maîtrise d'un dispositif dont ils assurent seuls le financement et la responsabilité tant en matière civile que pénale.

AS	2	
----	---	--

Projet de loi réforme de la médecine du travail

AMENDEMENT

Présenté par
M. Francis VERCAMER
Et les députés du groupe *Nouveau Centre*

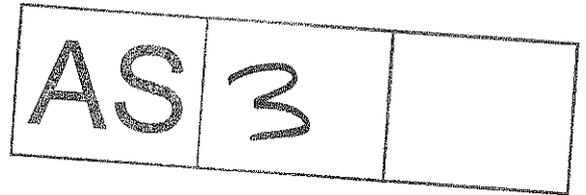
Article 1^{er}

Après le 7^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° conduisent des actions de formation en lien avec la prévention de la santé au travail. »

Exposé des motifs

Les services de santé au travail mènent déjà actuellement des actions de formation en direction des employeurs et des salariés des entreprises, dans le domaine de la prévention des risques professionnels. Ces actions de formation constituent l'un des moyens que mettent en œuvre les services de santé au travail pour diffuser au sein des entreprises l'information dans le domaine de la prévention des risques professionnels, sensibiliser à ces derniers et expliquer les dispositifs qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et éviter accidents ou maladies professionnelles. Il est donc utile que ces actions figurent, de façon explicite, parmi les missions de ces services.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi réforme de la médecine du travail

AMENDEMENT

Présenté par
M. Francis VERCAMER
Et les députés du groupe *Nouveau Centre*

Article 1^{er}

Au 12^{ème} alinéa, après les mots « à l'article L.4622-2 », insérer les mots :

« des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional »

Exposé des motifs

L'architecture de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail doit être clarifiée. En effet, une multitude d'acteurs interviennent dans ce champs, sans que le rôle de chacun soit clairement identifiée par les employeurs et les représentants des salariés qui sont, dans l'entreprise, ceux par qui sont mis en œuvre les moyens de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. Le présent amendement précise cette architecture, en établissant que les priorités des services de santé au travail déterminées au sein des conventions d'objectifs et de gestion, s'inscrivent dans le respect des orientations du plan national santé au travail et de ses déclinaisons régionales au sein des plans régionaux de santé au travail.

Projet de loi réforme de la médecine du travail**AMENDEMENT***Présenté par*

M. Francis VERCAMER

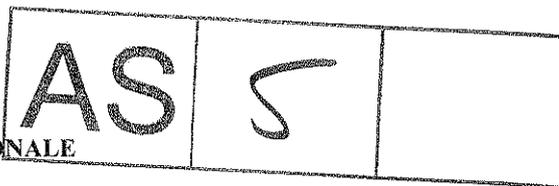
Et les députés du groupe *Nouveau Centre***Article 1^{er}**

Après le 12ème alinéa, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Art. L. 4622-11 - Un schéma régional d'organisation des services de santé au travail, adapté à la configuration des bassins d'emploi, est déterminé par le Préfet, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des comités régionaux de prévention des risques professionnels, des organismes de sécurité sociale compétents et des agences régionales de santé. »

Exposé des motifs

Pour une plus grande efficacité et une meilleure cohérence, il est nécessaire d'organiser les services de santé au travail de manière à pouvoir adapter à la fois leurs moyens et leur périmètre d'intervention au niveau territorial. C'est au plus près des entreprises et des salariés, dans un format adapté aux réalités et spécificités des différents territoires et des bassins d'emplois, que les services de santé au travail pourront définir une action pertinente en matière de prévention des risques professionnels et la mettre en œuvre. Le présent amendement retient le périmètre régional comme cadre de cohérence le plus large, les priorités du plan national de santé au travail étant déclinées, au niveau régional, au sein des Plans régionaux de santé au travail. Dans ce périmètre, les services de santé au travail pourront être répartis de manière à disposer d'une capacité d'action pertinente et de répondre aux réalités socio-économiques et aux enjeux sanitaires des différents territoires.



Projet de loi réforme de la médecine du travail

AMENDEMENT

Présenté par
M. Francis VERCAMER
Et les députés du groupe *Nouveau Centre*

Article 1^{er}

Au douzième alinéa, après les mots « au niveau national », insérer les mots :

« des comités régionaux de prévention des risques professionnels »

Exposé des motifs

Organismes consultatifs placés auprès de Préfet de région, les comités régionaux de prévention des risques professionnels voient leurs missions précisées par le décret n° 2007-761 du 10 mai 2007, qui mentionne notamment que ces comités participent à la définition du volet régional de la politique de protection de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail. Ils réunissent pour cela, outre des représentants des administrations de l'Etat au niveau déconcentré et les partenaires sociaux, des experts, des personnalités qualifiées, des professionnels de la prévention, des associations de victimes qui participent ainsi à l'élaboration des actions définies et mises en œuvre au niveau régional. A ce titre, il est légitime qu'ils émettent un avis sur les priorités arrêtées par les services de santé au travail et objet de la convention d'objectifs et de moyens prévue au présent article.

Projet de loi réforme de la médecine du travail

AMENDEMENT

Présenté par
M. Francis VERCAMER
Et les députés du groupe *Nouveau Centre*

Article 3

Re'diger ainsi les alinéas 3 à 5

~~Article 3~~
~~Le conseil est composé de :~~
~~1° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le trésorier du conseil.~~
~~2° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le Président du conseil ;~~
~~3° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le trésorier du conseil.~~
~~Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans.~~

- 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le Président du conseil ;
- 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignées par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le trésorier du conseil.
- Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans.))

~~En cas de partage de voix, le président est élu.~~
~~Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.~~

Exposé des motifs

La gouvernance des services interentreprises de santé au travail est un élément essentiel de l'efficacité de ces derniers. Les employeurs regroupés au sein de ces services, sont tenus à une obligation légale de prévention en matière de santé et de sécurité au travail. Ces obligations sont mentionnées au sein de l'article L. 4121-1 du code du travail, qui précise que

« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Pour respecter cette obligation, l'employeur établit des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, engage des actions de formation et d'information, et met en place une organisation et des moyens adaptés. Il est établi que cette obligation est une obligation de résultat dont le non respect, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, peut avoir le caractère de faute inexcusable. Le défaut de respect de ces obligations par l'employeur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Les services de santé au travail se trouvent donc au centre des moyens dont les employeurs se dotent pour remplir leurs obligations de prévention en matière de santé et de sécurité au travail. C'est au regard de cette responsabilité pénale que les employeurs peuvent légitimement estimer indispensable d'exercer la présidence du service, étant entendu que la mise en œuvre de priorités d'action en matière de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ne peut s'effectuer de manière efficace que dans le cadre d'un dialogue entre partenaires sociaux, ce que permet la composition paritaire du Conseil d'administration. Par ailleurs, l'exercice de la fonction de trésorier par un représentant des salariés d'entreprises adhérentes garantit un équilibre des responsabilités au sein du conseil d'administration du service, propre à susciter l'adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux parties prenantes de la gestion du service sur le projet de ce dernier.

Projet de loi réforme de la médecine du travail**AMENDEMENT***Présenté par*

M. Francis VERCAMER

Et les députés du groupe *Nouveau Centre*

Après l'Article 5 ~~---~~ quinquies
insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

« Aux articles L.4623-4, L.4623-5, L. 4623-6, L.4623-7, les termes « médecin du travail » sont remplacés par les termes « membres de l'équipe pluridisciplinaire »

Exposé des motifs

L'une des garanties de l'indépendance du médecin du travail et de l'exercice serein de ses missions réside en particulier dans le régime de protection juridique qui lui est applicable. Au regard de l'ampleur des missions désormais reconnues par la loi au services interentreprises de santé au travail, il est indispensable que l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire puisse remplir leurs fonctions dans les mêmes conditions d'indépendance. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'étendre la protection dont bénéficie le médecin du travail aux différents intervenants de la dite équipe pluridisciplinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS

8

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°1

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean PRORIOU, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS, Marie-Christine DALLOZ

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} alinéa 3, après les termes « Les services de santé au travail ont pour mission exclusive », sont ajoutés les mots :

« , avec les employeurs, »

Objet

Rappeler que l'employeur est tenu à une obligation de santé et de sécurité vis-à-vis du salarié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	g	
----	---	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°2

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Christian MENARD, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS

Article 1^{er}

A la fin de l'article 1^{er} alinéa 27 sont ajoutés les mots :

« , ainsi qu'à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail" »

Objet

Ajouter les CARSAT à la liste puisqu'elles aident les entreprises à détecter et évaluer l'ensemble des risques professionnels pour réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les ingénieurs de prévention et contrôleurs de sécurité conseillent les entreprises, leur proposent des améliorations et des formations en matière de sécurité et de conditions de travail. Les salariés des petites et moyennes entreprises sont plus particulièrement concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	10	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°3

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean PRORIOU, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS, Marie-Christine DALLOZ

Article 2

L'article 2 alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Ledit courrier invite l'employeur à répondre à cet écrit dans un délai de quinzaine »

Objet

Inviter l'employeur à répondre à ce courrier écrit et motivé

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	11	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°4

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS

Article 2

Après l'article 2 alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 ainsi libellé :

« En cas de risque grave pour la santé des travailleurs, il peut prescrire un arrêt de travail de ces derniers tant que le risque subsiste, à la charge de l'employeur. Il en informe sans délai l'employeur ainsi que l'inspecteur du travail »

Objet

Il convient de prévoir le cas de risque grave pour la santé des travailleurs. Le présent amendement permet au médecin du travail de mettre les salariés en arrêt de travail, le dit arrêt étant à la charge financière du chef d'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	12	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°5

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Lionel TARDY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Christian MENARD, Jean PRORIOU, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS

Article 2

A l'article 2 alinéa 4, après les termes « il fait connaître » sont ajoutés les mots :

« sans délai »

Objet

Inviter le médecin du travail à répondre avec rapidité

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	13	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°6

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Lionel TARDY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Christian MENARD, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER

Article 3

Rediger ainsi les alinéas 3 à 7

~~« Article 3. Le conseil d'administration du service de santé au travail est composé :~~

~~« 1° De représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix ;~~

« 1° De représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Le président doit être en activité ;

« 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le vice-président du conseil.

~~« 3° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le vice-président du conseil.~~

Objet

Cet amendement vise à supprimer la présidence tournante pour l'attribuer aux représentants des employeurs. Il s'agit ainsi de tenir compte des obligations particulières de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, aux termes de l'article L.4121-1 du code du travail, l'employeur doit prendre seul les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. En l'absence de coresponsabilité des employeurs et des salariés, l'équilibre dans la gestion du service serait remis en cause par la présidence tournante. Par ailleurs, il s'agit de conserver l'équilibre entre d'une part, le conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises (avec voix prépondérante pour les employeurs), et d'autre part, ses organes de contrôle (où les salariés sont majoritaires).

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	14	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°7

Présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Lionel TARDY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Christian MENARD, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Marie-Christine DALLOZ

Article 5 ter (nouveau)

A l'article 5 ter (nouveau) alinéa 2, après les termes « La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme » sont ajoutés les mots :

« dans le cadre d'une rupture amiable, »

Objet

Il s'agit ici d'un oubli. En effet, un CDD peut prendre fin de manière amiable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS	15	
----	----	--

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°8

présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Lionel TARDY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS, Marie-Christine DALLOZ

Après l' Article 13

Après l'article 13 est ajouté un article 13 bis ainsi libellé :

« I - L'article L 1226-2 alinéa 3 du code du travail est remplacé par les termes suivants :
« L'emploi occupé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, en fonction des possibilités de l'entreprise ou, le cas échéant, des possibilités des entreprises du groupe auquel elle appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises »

II - L'article L 1226-10 alinéa 3 du Code du travail est remplacé par les termes suivants :
« L'emploi occupé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, en fonction des possibilités de l'entreprise ou, le cas échéant, des possibilités des entreprises du groupe auquel elle appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises »

Objet

Cet article modifie les dispositions du code du travail en prévoyant, qu'en cas d'inaptitude, l'employeur doit envisager un reclassement, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, en fonction des possibilités de l'entreprise ou, le cas échéant, des possibilités des entreprises du groupe auquel elle appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises. On notera que cette proposition s'inspire des dispositions du Code du travail relatives au licenciement économique. L'amendement a pour objet de mettre fin à une absurdité : qui peut comprendre en effet, comme l'a décidé la cour de cassation, qu'un employeur soit dans l'obligation de tenter de reclasser un salarié « inapte à tout emploi dans l'entreprise ». Le texte doit donc être revu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 3120

AS

16

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la médecine du travail

Amendement n°9

Présenté par *Pascale GRUNY*,

Jean-Pierre DECOOL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Olivier DOSNE, Lionel TARDY, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Christian MENARD, Jean PRORIOL, Philippe BOENNEC, Bérengère POLETTI, Marc LE FUR, Jacques REMILLER, Louis COSYNS, Marie-Christine DALLOZ

Après l' Article 13

Après l'article 13 est ajouté un article 13 bis ainsi libellé :

L'article L 4624-1 alinéa 3 du Code du travail est supprimé et est remplacé par la phrase suivante :

« En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail dans les quinze jours de l'avis du médecin du travail. L'inspecteur du travail prend sa décision, dans les deux mois de sa saisine, après avis du médecin inspecteur du travail. Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant ce délai vaut décision implicite de rejet de la demande »

Objet

Les avis du médecin du travail peuvent faire l'objet d'un recours devant l'inspecteur du travail qui statue après avis du médecin inspecteur. Toutefois, aucun délai n'est prévu dans les textes. Il est prévu dans cet amendement un délai de 15 jours pour la saisine de l'inspecteur du travail qui devra rendre sa décision dans les 2 mois.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 1^{er}

A l'alinéa 12 de c et article, supprimer les mots « et en fonction des réalités locales »

Exposé des motifs

La référence aux spécificités locales est juridiquement hasardeuse et n'a pas de contours juridiques concrets. L'insertion de ce terme aura pour conséquence de créer une certaine confusion quant aux modalités et aux contours des contrats d'objectifs et de moyens visés. Cet amendement vise en conséquence à supprimer cette référence.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 1^{er}

- I. – Supprimer les alinéas 24 et 25 de cet article ;
- II. – A l'alinéa 26 de cet article, supprimer les mots « A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités ».

Exposé des motifs

La désignation par l'employeur d'un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de prévention et de protection remet en cause le rôle des CHSCT et des représentants du personnel.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 32 de cet article ;

Exposé des motifs

L'alinéa 32 de l'article 1^{er}, vise à la remise en cause des accords collectifs qui prévoient une périodicité plus resserrée des examens médicaux. La loi irait ainsi à l'encontre de la volonté des partenaires sociaux et organiserait une régression dans la qualité du suivi médical des travailleurs.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 2

Rédiger l'alinéa 5 de cet article comme suit :

« III. – Les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II, sont transmises à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel et aux organismes mentionnés à l'article L. 4643-1 ».

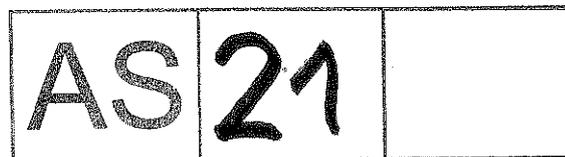
Exposé des motifs

Cet amendement vise, d'une part, à rendre automatique la communication de la réponse de refus motivée de l'employeur aux différents corps de contrôles qui pourraient, dans le cas contraire, ne pas être en mesure de connaître l'existence d'un tel refus. D'autre part, cet amendement a pour objectif de permettre aux salariés d'être au courant de ce refus via une communication aux CHSCT ou, en cas d'absence de CHSCT, au délégué du personnel, de la motivation de l'employeur.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article Additionnel Après l'Article 3

A la fin de l'article L. 2411-1 du Code du travail, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 18° Les représentants des salariés dans les conseils visés à l'article L. 4622-11 du Code du travail »

Exposé des motifs

Les salariés qui siègent dans le Conseil paritaire de gestion d'un service de santé au travail interentreprises doivent bénéficier du statut de salarié protégé.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article Additionnel Après l'Article 3bis

La même section 2 est complétée par un article L. 4622-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-11-2.* – Une instance régionale est créée dans le but de coordonner les services de santé au travail et de mettre en place des orientations régionales de ces services. Sa gouvernance est paritaire. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont fixées par décret ».

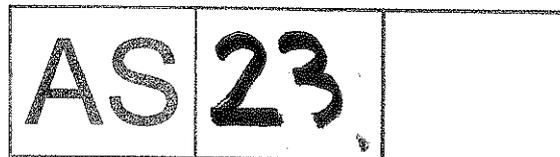
Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer une structure régionale paritaire qui aura pour fonction de coordonner les services de santé au travail.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 6

L'alinéa 8 de cet article, est ainsi rédigé :

« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialistes en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces médecins doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par l'autorité administrative conditionnée par le suivi d'une formation spécifique dont le contenu est fixé par décret. Le protocole précise les modalités d'exercice au sein du service de santé au travail et l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L.1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé. »

Exposé des motifs

L'habilitation des médecins non spécialistes ne peut résulter que d'une autorisation administrative compétente en matière de santé publique et non d'un choix fait par le service de santé au travail. Il est indispensable que l'administration puisse élaborer et contrôler l'existence d'une formation spécifique à cette fonction.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement



Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 9

A la fin de cet article, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les fonctions de directeur d'un service de santé au travail sont exercées à titre exclusif. Elles sont incompatibles avec toute autre fonction au sein d'une organisation représentative d'employeurs ou de salariés. Le directeur d'un service de santé au travail doit avoir une formation spécifique dont le contenu est fixé par décret. »

Exposé des motifs

La fonction de directeur d'un service de santé au travail doit être exclusive d'une autre fonction au sein d'une organisation d'employeurs ou de salariés et nécessite une formation spécifique.

Proposition de loi n° 3120

Organisation de la médecine du travail

Amendement

AS	25	
----	----	--

Présenté par : Alain Vidalies, Jean Mallot, Michèle Delaunay, Régis Juanico et les commissaires membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

Exposé des motifs

La référence aux spécificités locales est juridiquement hasardeuse et risque d'aboutir à une remise en cause de la protection des travailleurs saisonniers qui sont pourtant parmi les plus fragiles.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	26	
----	----	--

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, ».

Exposé sommaire

Les actions de prévention et d'éducation à la santé mises en œuvre par les services de santé au travail ont un spectre large au sein duquel on voit mal pourquoi il conviendrait de distinguer spécifiquement la prévention contre les addictions. Nombre de personnes auditionnées par votre rapporteur ont souligné l'incongruité de ces dispositions et la méfiance qu'elles pourraient susciter de la part des salariés en étant distinguées de la sorte.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	27	
----	----	--

*A la deuxième
phrase de*

■ l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , les intervenants en prévention des risques professionnels ».

Exposé sommaire

Amendement de suppression d'une disposition redondante (les IPRP sont compris dans « les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1 » mentionnées au même alinéa).

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

AS	28	
----	----	--

ARTICLE 1er

A la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« autour des médecins du travail et comprenant »,

les mots :

« comprenant des médecins du travail ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à indiquer clairement que le médecin du travail fait partie de l'équipe pluridisciplinaire.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

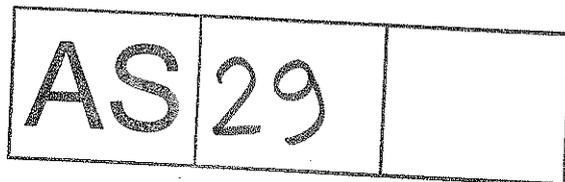
ARTICLE 1er

A la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« d' »,

les mots :

« par des ».

**Exposé sommaire**

Amendement rédactionnel.

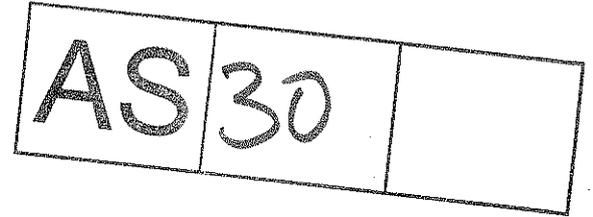
Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er



A l'alinéa 11, substituer au mot :

« externes »,

les mots :

« prévus à l'article L. 4631-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	31	
----	----	--

A l'alinéa 12, après le mot :

« contrat »,

insérer le mot :

« pluriannuel ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	32	
----	----	--

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« du contrat d'objectifs et de moyens »,

les mots :

« des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	33	
----	----	--

A l'alinéa 18, après le mot :

« équipes »,

insérer le mot :

« pluridisciplinaires ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	34	
----	----	--

Substituer à l'alinéa 21 les trois alinéas suivants :

« 6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est ainsi modifié :

« I. Dans son intitulé, après le mot : « Institutions », sont insérés les mots : 'et personnes' ».

« II. Il est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : »

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

Au début de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« caisses d'assurance retraite et de la santé au travail »,

les mots :

« services de prévention des caisses de sécurité sociale ».

AS	35	
----	----	--

Exposé sommaire

Le présent amendement propose de revenir à la rédaction initiale de la proposition de loi, celle retenue par le Sénat ayant indirectement pour effet d'exclure la Mutualisé sociale agricole du dispositif.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	36	
----	----	--

A la fin de la première phrase de l'alinéa 28, substituer au mot :

« ci-dessus »,

les mots :

« au présent I ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	37	
----	----	--

A la fin de l'alinéa 30, substituer aux mots :

« janvier 2012 »,

les mots :

« juin 2012 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à tenir compte du décalage dans l'adoption des dispositions du présent article, qui figuraient initialement dans le projet de loi portant réforme des retraites adopté il y a plus de six mois.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 1er

AS	38	
----	----	--

A la fin de l'alinéa 31, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

AS	39	
----	----	--

Au début de l'alinéa 5, après le mot :

« Les »,

insérer les mots :

« propositions et les ».

Exposé sommaire

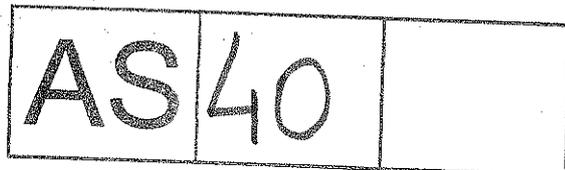
Amendement de cohérence.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, après le mot :

« disposition »,

insérer les mots :

« du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à garantir au CHSCT l'accès aux écrits échangés par l'employeur et le médecin du travail.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3



Substituer aux alinéas 2 à 7 les cinq alinéas suivants

« *Art. L. 4622-11.* – Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

- 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;
- 2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à revenir sur les dispositions relatives à la gouvernance des services de santé au travail interentreprises adoptées par le Sénat. Tant pour des raisons juridiques que pratiques, il n'apparaît pas possible en effet que le conseil d'administration puisse être présidé par une personne qui ne représente pas la majorité des entreprises adhérentes et pourrait donc se retrouver en conflit avec l'assemblée générale.

L'amendement propose en conséquence de conserver une composition paritaire du conseil d'administration mais d'en confier la présidence à un représentant des employeurs, élu parmi ceux-ci. Afin de renforcer le contrôle des salariés sur la gestion des services de santé interentreprises, il prévoit cependant que le trésorier soit élu parmi les représentants des salariés. Cet amendement sera en outre complété par un amendement ultérieur à l'article 3 *bis* confiant également la présidence de la commission de contrôle aux représentants des salariés.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 3 bis

AS	42	
----	----	--

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Son président est élu parmi les représentants des salariés. »

Exposé sommaire

Cet amendement complétement l'amendement proposé à l'article 3 concernant la gouvernance des services de santé au travail interentreprises : il propose de confier la présidence de la commission de contrôle à un représentant des salariés.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 4



Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les services »,

les mots :

« le service ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 5 bis

AS	44	
----	----	--

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5 »,

les mots :

« après avis du médecin inspecteur du travail ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Seules les dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 4623-5, prévoyant l'avis du médecin inspecteur du travail, sont applicables dans le cadre d'une rupture conventionnelle, les dispositions du second alinéa de cet article ayant trait aux cas de faute grave.

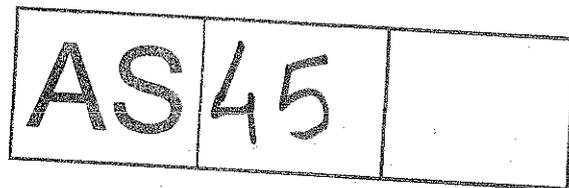
Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6



A l'alinéa 8, supprimer le mot :
« mineurs ».

Exposé sommaire

Amendement visant à supprimer une précision inopportune.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6

AS	46	
----	----	--

Après la référence : « L. 1133-3 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :
« du présent code ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6

AS	47	
----	----	--

I. Au début de l'alinéa 10, insérer la référence :

« II ».

II. En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« III ».

Exposé sommaire

Amendement visant à extraire de l'article L. 4625-2 du code du travail les dispositions transitoires relatives à sa mise en œuvre prévues à l'alinéa 10.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 6

AS	48	
----	----	--

A l'alinéa 10, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

Exposé sommaire

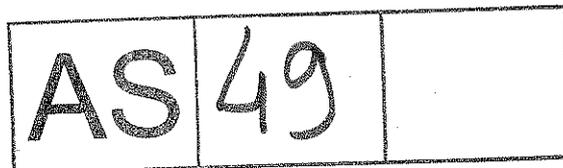
Amendement de précision.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Lorsque les dispositions des trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. »

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec les dispositions du code de commerce.

L'article 7 de la proposition de loi transpose aux services de santé interentreprises les dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-39 du code de commerce relatives aux sociétés anonymes imposant une autorisation du conseil d'administration préalable à la conclusion de conventions auxquelles le président, le directeur ou l'un des administrateurs pourrait être directement ou indirectement intéressé.

Lors de l'examen en séance, ces dispositions ont été complétées par la précision selon laquelle la voix prépondérante du président ne s'applique pas lors du vote de ces autorisations. L'intention est bonne mais il apparaîtrait plus juste de prévoir que non seulement le président, lorsqu'il est concerné par ladite convention, mais aussi n'importe quel administrateur qui y serait intéressé, s'abstienne lors du vote, comme cela est d'ailleurs prévu dans le cadre des sociétés anonymes par l'article L. 225-40 du code de commerce.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 7

AS	50	
----	----	--

Au début de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« Toutefois, ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 8

AS	51	
----	----	--

A l'alinéa 2, après le mot :

« temporaire »,

insérer le signe :

« , ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 8

AS	52	
----	----	--

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« travaillera »,

le mot :

« exerce ».

Exposé sommaire

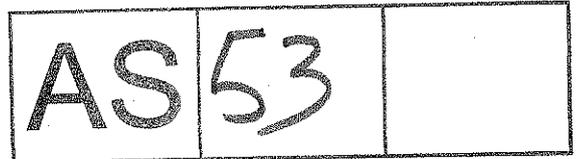
Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 2, supprimer les mots :
« le médecin du travail et ».

Exposé sommaire

Comme précédemment à l'article 1^{er}, le présent amendement vise à faire en sorte que le médecin du travail soit considéré comme membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENTprésenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur-----
ARTICLE 11

AS	54	
----	----	--

I. Supprimer l'alinéa 2.

II. En conséquence, ~~présenté par M. Guy Lefrand, rapporteur~~ à l'alinéa 4, *supprimer le mot:*
*« interentreprises ».***Exposé sommaire**

Dans le secteur agricole, on ne parle pas de « services de santé au travail interentreprises » mais simplement de « service de santé au travail agricole » ou « services de santé au travail en agriculture ».

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 11



Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Au début de la troisième phrase, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les caisses ». »

Exposé sommaire

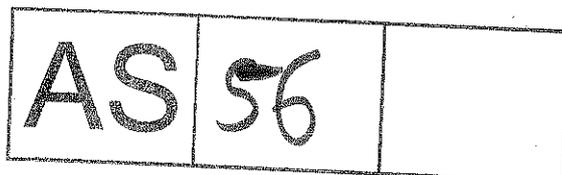
Amendement de coordination.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par un accord collectif national étendu ou, à défaut, par décret. » »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à renvoyer à un accord collectif ou, à défaut, à un décret le soin de définir les modalités de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture. Il répond en cela au souhait émis par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 13

A la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »,

les mots :

« au premier alinéa du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENTprésenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur-----
ARTICLE 13

AS	58	
----	----	--

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , en application de l'article L. 4622-15 du code du travail et du présent titre, ».

Exposé sommaire

Amendement de suppression de références inutiles.

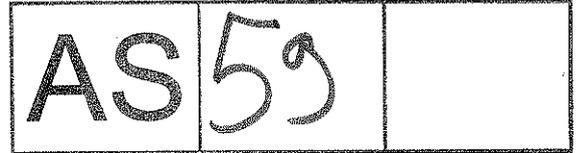
Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 13



A la fin de l'alinéa 5, après le mot :

« articles »,

insérer les références :

« L. 4622-10, L. 4622-12, ».

Exposé sommaire

Dans la mesure où des objectifs sont d'ores et déjà assignés aux caisses MSA par le biais du plan santé au travail en agriculture et ses déclinaisons régionales et, où, la MSA gère à la fois les services de santé au travail et la prise en charge des risques professionnels, les dispositions de l'article L. 4622-10 prévoyant la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre les services de santé au travail, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents ne peuvent être directement transposables au secteur agricole, de même que les dispositions relatives aux projets pluriannuels de services prévus à l'article L. 4622-12, qui sont la déclinaison de ces contrats.

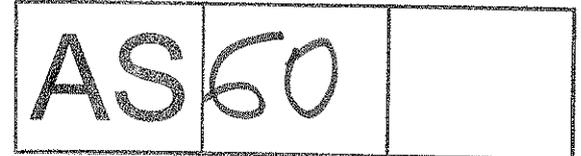
Le présent amendement propose donc de renvoyer au décret pour déterminer leurs conditions d'application. Il sera complété par un amendement ultérieur supprimant les alinéas 8 et 9 du présent article, qui prévoyait une adaptation par la loi, mais sans qu'il soit tenu compte des dispositifs déjà applicables en agriculture.

Organisation de la médecine du travail

(n° 3120)

AMENDEMENT

présenté par
M. Guy Lefrand, rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 8 et 9.

Exposé sommaire

Dans la mesure où des objectifs sont d'ores et déjà assignés aux caisses MSA par le biais du plan santé au travail en agriculture et ses déclinaisons régionales et, où, la MSA gère à la fois les services de santé au travail et la prise en charge des risques professionnels, les dispositions de l'article L. 4622-10 prévoyant la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre les services de santé au travail, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents ne peuvent être directement transposables au secteur agricole, de même que les dispositions relatives aux projets pluriannuels de services prévus à l'article L. 4622-12, qui sont la déclinaison de ces contrats.

Le présent amendement complète donc l'amendement précédent, qui proposait de renvoyer au décret pour déterminer les conditions d'application de ces articles, en supprimant les alinéas 8 et 9 du présent article, qui ne tiennent pas compte des dispositifs déjà applicables en agriculture.